

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant modification de la loi de santé (LS), du 29 septembre 2015.
2. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 8.400.000 francs pour l'entretien constructif des routes cantonales, du 29 septembre 2015.
3. Loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015.
4. Décret portant octroi de deux crédits d'engagement d'un montant total brut de 23.100.000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinées:
 - a) à subventionner à raison de 12.300.000 francs des travaux d'améliorations foncières (y compris les travaux réalisés dans les zones-tampon du syndicat d'améliorations foncières du site marécageux de la Vallée de La Brévine au titre de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage);
 - b) à subventionner à raison de 10.800.000 francs les constructions rurales, du 29 septembre 2015.
5. Décret sur le programme de réformes de l'Etat, du 29 septembre 2015.
6. Loi portant modification à la loi de santé (LS) (financement des soins préhospitaliers et centrale d'appels 118-144), du 29 septembre 2015.
7. Décret portant octroi d'un crédit urgent d'engagement de 1.504.500 francs pour le renouvellement des imprimantes du Centre éditique de l'Etat de Neuchâtel, du 30 septembre 2015.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 42 de la Feuille officielle, du 23 octobre 2015. Le délai référendaire sera échu le 21 janvier 2016.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 12 novembre 2015.

Neuchâtel, le 21 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,

M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Décrets et lois publiés dans la Feuille officielle N° 42, du 23 octobre 2015)